

ARTICLE 97

TABLE DES MATIÈRES

TEXTE DE L'ARTICLE 97	<i>Paragraphes</i>		<i>Paragraphes</i>
INTRODUCTION	1-6		
RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE	7-43		
A. — Personnel de l'Organisation	7-25		
1. Personnel du Secrétariat	7-13		
a) Dispositions d'ordre général	7-8		
b) Personnel assujéti à des dispositions spéciales du Règlement du person- nel	9-13		
i) Personnel engagé expressé- ment pour des conférences ou autres périodes de courte du- rée au Siège	9-10		
ii) Personnel engagé au titre d'un projet d'assistance technique .	11		
iii) Agents régulateurs et guides du Service des visites au Siège	12-13		
**iv) Stagiaires spéciaux			
2. Personnel de certains organes	14-25		
**a) Comité d'état-major			
**b) Personnel du Fonds des Nations Unies pour l'enfance			
**c) Personnel de l'Organe international de contrôle des stupéfiants			
**d) Cadre d'observateurs des Nations Unies			
**e) Secrétariat du Bureau de l'assistance technique			
f) Personnel du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés	14		
**g) Personnel de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient			
**h) Personnel de l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée			
**i) Force d'urgence des Nations Unies			
**j) Personnel de l'Institut de recherche des Nations Unies pour le progrès social			
**k) Personnel du Fonds spécial des Na- tions Unies			
**l) Personnel de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recher- che			
**m) Personnel de la Conférence des Na- tions Unies sur le commerce et le dé- veloppement			
		n) Personnel du Programme des Na- tions Unies pour le développement . .	15
		o) Personnel de l'Organisation des Na- tions Unies pour le développement industriel	16-19
		**p) Personnel du Fonds d'équipement des Nations Unies	
		q) Personnel du Corps commun d'ins- pection	20
		r) Université des Nations Unies	21
		s) Personnel du Programme des Na- tions Unies pour l'environnement . .	22-24
		t) Personnel de la Commission de la fonction publique internationale . . .	25
		B. — Nomination du Secrétaire général	26-43
		1. Procédure de nomination	26-38
		a) Recommandation du Conseil de sé- curité	27-33
		i) Séances privées	27
		ii) Communiqués	28
		iii) Nombre de candidats	29
		** iv) Consultations privées entre les membres permanents du Conseil de sécurité	
		** v) Scrutin secret	
		vi) Communication de recom- mandations à l'Assemblée gé- nérale	30-31
		vii) Communication au candi- dat	32-33
		b) Nomination du Secrétaire général par l'Assemblée générale	34-38
		i) Séances privées	34
		ii) Désignation à l'Assemblée gé- nérale	35-36
		iii) Nomination par acclamation .	37
		iv) Installation du Secrétaire gé- néral	38
		2. Conditions de nomination du Secrétaire gé- néral	39-43
		a) Durée du mandat	39
		b) Conditions d'engagement	40-43
		i) Emoluments	40-41
		ii) Autres conditions d'engage- ment	42-43
		** iii) Refus d'entrer au service d'un Etat Membre à l'expiration du mandat	
			<i>Page</i>
		Notes	31

TEXTE DE L'ARTICLE 97

Le Secrétariat comprend un Secrétaire général et le personnel que peut exiger l'Organisation. Le Secrétaire général est nommé par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité. Il est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation.

INTRODUCTION

1. Le plan de la présente analyse suit d'aussi près que possible celui des analyses précédentes consacrées à cet article dans le *Répertoire* et dans ses *Suppléments n° 1 à 4*, à cette exception près que quelques sous-titres nouveaux ont été ajoutés lorsque cela était nécessaire en raison de la création de nouveaux organes, tandis que d'autres ont été modifiés conformément à une pratique nouvelle.

2. La première partie de la présente analyse a trait au personnel de l'Organisation; le cas de certaines catégories de personnels qui sont employés au Secrétariat et dont les conditions de nomination et d'emploi sont assujetties à des dispositions spéciales y est étudié, tandis que les questions de caractère général, relatives à la nomination et aux conditions d'emploi du personnel du Secrétariat ainsi qu'à l'organisation de ce personnel sont traitées sous l'Article 101. On a considéré également le cas du personnel de certains organes spéciaux des Nations Unies et du Corps commun d'inspection.

3. Les dispositions relatives au personnel de certains organes mis en place pendant la période considérée sont étudiées sous l'article 101¹.

4. En étudiant le cas de certains organes au titre de l'article 97, on n'a fait que suivre, ici, la pratique établie dans les analyses précédentes. Le fait que la question du personnel de certains organes est étudiée sous l'Article 97 plutôt que sous l'Article 101 ne signifie pas qu'il relève d'un statut différent. Tout le personnel employé par l'Organisation des Nations Unies fait partie du Secrétariat. Cependant, dans la pratique, on distingue entre le "Secrétariat même" et le personnel expressément recruté pour assurer le service d'organes subsidiaires à titre temporaire ou celui dont les services sont financés entièrement ou en grande partie par des contributions bénévoles.

5. La deuxième partie de l'analyse traite de la pratique suivie pendant la période considérée pour la nomination du Secrétaire général. Le mandat du Secrétaire général U Thant a expiré le 31 décembre 1971. A la vingt-sixième et à la trente et unième session de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a été nommé pour la première fois par acclamation sans vote. C'est pourquoi les sous-titres "Scrutin secret" et "Majorité requise" sont remplacés par un nouveau sous-titre — "Nomination par acclamation". Durant la période considérée, M. Kurt Waldheim a été nommé deux fois Secrétaire général, en décembre 1971 et en décembre 1976 respectivement. La procédure de nomination n'a guère changé. L'analyse évite dans toute la mesure possible les répétitions sans nécessité, tandis que les références indispensables sont signalées.

6. Il ne sera pas question, au titre du présent article, du rôle du Secrétaire général en sa qualité de chef de

l'Administration de l'Organisation car la pratique relative aux fonctions du Secrétaire général est examinée sous l'Article 98.

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE

A. — Personnel de l'Organisation

1. PERSONNEL DU SECRÉTARIAT

a) Dispositions d'ordre général

7. A sa vingt-cinquième session, l'Assemblée générale a décidé de créer un Comité spécial pour la révision du régime des traitements des Nations Unies². Ce Comité a été chargé de procéder à un réexamen des principes et critères qui, à long terme, devraient régir tout le régime commun des Nations Unies en matière de traitements, indemnités, primes, pensions et autres prestations et de rendre compte, notamment, de ses conclusions et recommandations. Après avoir reçu le rapport du Comité spécial³, l'Assemblée générale a décidé, à sa vingt-septième session, de créer une commission de la fonction publique internationale chargée de réglementer et de coordonner les conditions d'emploi dans les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies⁴.

8. A sa vingt-septième session, l'Assemblée générale a décidé de modifier l'article 1.10 du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies de manière qu'il se lise comme suit :

"Le Secrétaire général prête ce serment ou fait cette déclaration en séance publique de l'Assemblée générale. Tous les autres membres du Secrétariat prêtent ce serment ou font cette déclaration en présence du Secrétaire général ou de son représentant qualifié."

Cet amendement a été adopté pour harmoniser la règle avec les faits, car, en raison de plusieurs réorganisations de l'échelon supérieur du Secrétariat effectuées en 1953, aucun Sous-Secrétaire général (ou Sous-Secrétaire général adjoint) n'avait prêté serment devant l'Assemblée générale depuis 1954⁵.

b) Personnel assujetti à des dispositions spéciales du Règlement du personnel

i) Personnel engagé expressément pour des conférences ou autres périodes de courte durée au Siège

9. Les dispositions du Règlement du Personnel applicables au personnel engagé expressément pour des conférences ou autres périodes de courte durée ont été révisées avec effet à compter du 1^{er} février 1970⁷, du 1^{er} septembre 1971⁸, du 1^{er} juillet 1973 et du 1^{er} mars 1974⁹, du 1^{er} août 1974, du 1^{er} février 1975 et du 1^{er} juin 1975¹⁰, du 1^{er} septembre 1975, du 1^{er} janvier 1976 et du 1^{er} mai 1976¹¹, du 1^{er} octobre 1976 et du 1^{er} janvier

1977¹², afin de donner effet aux barèmes révisés des traitements de ce personnel au Siège.

10. Une version révisée du Règlement du personnel applicable au personnel engagé expressément pour des conférences ou autres périodes de courte durée a été publiée pour prendre effet à compter du 1^{er} mai 1978¹³. Cette version remplaçait la précédente, publiée en 1967. Elle avait pour but principal de permettre l'application de conditions spéciales à l'emploi des interprètes, traducteurs et autres catégories de personnel linguistique engagé pour de courtes périodes, conformément aux accords conclus entre les organisations qui appliquaient le régime commun et les associations professionnelles représentatives des interprètes et traducteurs pigistes. De plus, cette version révisée limitait l'application de ces dispositions aux engagements de courte durée ne dépassant pas six mois¹⁴.

ii) *Personnel engagé au titre d'un projet d'assistance technique*

11. Durant la période étudiée, les dispositions du Règlement applicable aux personnels recrutés expressément au titre des projets d'assistance technique ont été révisées deux fois. La première révision, qui a pris effet le 1^{er} janvier 1976¹⁵, reprenait tous les amendements antérieurs, et notamment ceux qui concernaient les barèmes des traitements. De plus, les dispositions ont été mises à jour afin d'améliorer leur administration au vu de l'expérience administrative, d'incorporer dans ces dispositions les modifications apportées aux conditions d'emploi et d'y reprendre les modifications résultant de décisions de l'Assemblée générale¹⁶. La deuxième révision, qui a pris effet le 1^{er} janvier 1977¹⁷, donnait suite aux décisions de l'Assemblée générale concernant la modification du barème des traitements¹⁸ adoptée sur la recommandation de la Commission de la fonction publique internationale¹⁹.

iii) *Agents régulateurs et guides du Service des visites au Siège*

12. L'appendice A au Règlement, applicable aux personnels expressément engagés en qualité d'agents régulateurs ou guides du Service des visites, a été modifié avec effet au 1^{er} janvier 1970²⁰, au 1^{er} avril 1972²¹, au 1^{er} septembre 1973 et au 1^{er} mars 1974²², au 1^{er} septembre 1974²³, au 1^{er} juin 1975 (avec effet rétroactif), au 1^{er} février 1976²⁴, et au 1^{er} novembre 1976²⁵, afin de reprendre les barèmes révisés des traitements de ces personnels.

13. En 1978, les dispositions applicables aux personnels expressément engagés en qualité d'agents régulateurs ou guides du Service des visites au Siège ont été abolies, suite à l'intégration de ces personnels dans la catégorie des services généraux²⁶. Cette abolition a résulté de l'acceptation, par le Secrétaire général, d'une recommandation du Comité consultatif mixte selon laquelle les agents régulateurs et guides du Service des visites au Siège devraient de façon générale être traités de la même façon que les autres personnels des services généraux. L'article 101.1 du Règlement a donc été modifié, avec effet au 1^{er} janvier 1978, de manière à étendre à ces personnels l'application générale du Règlement. Dans le même temps, l'appendice B (Siège) a été modifié de façon à incorporer les barèmes de traitements et d'allocations

qui leur étaient applicables et les dispositions spéciales visant les guides à mi-temps; l'article 103.6 (Prime linguistique) a été modifié de façon à refuser cette prime aux agents régulateurs et guides, étant donné que leurs aptitudes linguistiques sont prises en compte dans leurs traitements²⁷.

**iv) *Stagiaires spéciaux*

2. PERSONNEL DE CERTAINS ORGANES

**a) *Comité d'état-major*

**b) *Personnel du Fonds des Nations Unies pour l'enfance*

**c) *Personnel de l'Organe international de contrôle des stupéfiants*

**d) *Cadre d'observateurs des Nations Unies*

**e) *Secrétariat du Bureau de l'assistance technique*²⁸

f) *Personnel du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés*

14. Par ses résolutions 2957(XXVII) et 32/68, l'Assemblée générale a décidé de proroger pour deux périodes de cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 1974 et du 1^{er} janvier 1979 respectivement, le mandat du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, conformément aux dispositions spéciales concernant son personnel qui sont décrites dans le Répertoire²⁹.

**g) *Personnel de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient*

**h) *Personnel de l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée*

**i) *Force d'urgence des Nations Unies*

**j) *Personnel de l'Institut de recherche des Nations Unies pour le progrès social*

**k) *Personnel du Fonds spécial des Nations Unies*

**l) *Personnel de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche*

**m) *Personnel de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement*

n) *Personnel du Programme des Nations Unies pour le développement*

15. Le paragraphe 61 de l'annexe à la résolution 2688(XXV) de l'Assemblée générale dispose que le Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement devrait "conserver le pouvoir de nommer et d'administrer le personnel du Programme" et avoir, à cet effet, "compétence, en consultation avec le Secrétaire général, pour établir, conformément aux principes pertinents fixés par l'Assemblée générale, le règlement du personnel qui lui paraît nécessaire pour résoudre les problèmes qui se posent dans le service du Programme".

o) Personnel de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

16. A sa vingt-sixième session, l'Assemblée générale a étudié le rapport de la Conférence internationale extraordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel³⁰, que lui avait communiqué le Conseil économique et social³¹, et a conclu que l'ONUDI devrait avoir "une plus grande autonomie pour toutes les questions administratives, y compris celles qui concernent le recrutement du personnel"³².

17. A sa vingt-huitième session, l'Assemblée générale a étudié le rapport sur la septième session du Conseil du développement industriel, qui contenait plusieurs recommandations du Conseil relatives à l'autonomie administrative de l'ONUDI, et notamment une demande faite à l'Assemblée d'examiner le transfert à l'ONUDI "des pleins pouvoirs en matière d'allocation des ressources, notamment pour le recrutement et la promotion de tout son personnel, y compris les experts"³³. L'Assemblée a alors adopté³⁴ une recommandation de la Cinquième Commission³⁵ qui demandait au Secrétaire général de présenter un rapport sur cette question à la vingt-neuvième session.

18. Dans le rapport³⁶ qu'il a remis en réponse à cette demande, le Secrétaire général a retracé sommairement l'historique de la question et déclaré qu'au cours des années d'importants pouvoirs avaient été délégués au Directeur exécutif de l'ONUDI, afin d'atteindre deux objectifs : "a) permettre au Directeur exécutif de l'ONUDI, en tant que responsable d'un bureau extérieur, d'administrer le personnel placé sous sa direction en disposant des pouvoirs maximums qu'il était possible de lui déléguer"; et "b) conserver au secrétariat de l'ONUDI son statut d'élément intégrant du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies." Le rapport précisait les mesures que le Directeur exécutif avait été habilité à prendre et celles qui étaient réservées au Secrétaire général ou au Bureau des services du personnel au Siège³⁷. Après avoir énuméré les restrictions que, selon lui, la Charte et les résolutions de l'Assemblée générale lui imposaient, et en particulier l'obligation d'assurer la répartition géographique équitable du personnel du Secrétariat dans son ensemble³⁸, le Secrétaire général a fait les propositions suivantes :

"a) Sous réserve que l'Assemblée générale approuve la proposition... tendant à établir un fonds des Nations Unies pour le développement industriel... autoriser le Directeur exécutif de l'ONUDI, agissant en vertu des pouvoirs qui lui seraient délégués par le Secrétaire général, à nommer et promouvoir le personnel dont le coût serait imputé sur ce fonds, selon des procédures comparables à celles que le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement a été autorisé à appliquer;

"b) Sur la base de l'expérience acquise dans l'application de la proposition a ci-dessus, et après consultation appropriée avec les représentants élus du personnel, étudier les moyens permettant de déléguer au Directeur exécutif de l'ONUDI (et aux chefs d'autres services de l'Organisation) des pouvoirs accrus en ce qui concerne le choix et la promotion du personnel dont le coût est imputé sur le budget ordinaire;

"c) Conformément aux recommandations formulées par le Service de gestion administrative dans son rapport sur son étude du Bureau des services du personnel, déléguer au Directeur exécutif de l'ONUDI des pouvoirs accrus en ce qui concerne l'application à ses fonctionnaires des dispositions du Statut et du Règlement du personnel, y compris la création d'organes consultatifs locaux en matière de recours et de mesures disciplinaires³⁹."

19. A sa vingt-neuvième session, l'Assemblée générale a décidé de renvoyer à sa trentième session l'examen de la question de l'autonomie administrative de l'ONUDI⁴⁰. Par la suite, la Deuxième Conférence générale de l'ONUDI a inclus dans la Déclaration et plan d'action de Lima concernant le développement et la coopération industriels une recommandation faite à l'Assemblée générale de transformer l'ONUDI en institution spécialisée, et a demandé que soient élaborées des dispositions transitoires concernant l'élargissement de l'autonomie de l'ONUDI⁴¹. En conséquence, le Secrétaire général a élaboré un projet d'acte constitutif pour la transformation de l'ONUDI en institution spécialisée⁴².

***p) Personnel du Fonds d'équipement des Nations Unies*

q) Personnel du Corps commun d'inspection

20. Par sa résolution 3188 (XXVIII), l'Assemblée générale a approuvé l'octroi aux membres du Corps commun d'inspection l'octroi des privilèges et immunités mentionnés aux articles V et VII de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. L'Assemblée a approuvé le statut du Corps commun d'inspection par sa résolution 31/192. L'article 19 de ce statut prévoit que le Corps commun bénéficiera des services d'un Secrétaire exécutif et d'un personnel choisi conformément aux dispositions de l'Article 101, par. 3, de la Charte.

r) Université des Nations Unies

21. A sa vingt-huitième session, l'Assemblée générale a adopté⁴³ la charte⁴⁴ de l'Université des Nations Unies, qu'elle a ainsi constituée en une communauté internationale de chercheurs sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et de l'UNESCO. En ce qui concerne le personnel de l'Université, la charte prévoit dans son article VIII, paragraphe 4, que le Recteur, le personnel d'enseignement et le personnel administratif inscrits par le Conseil dans le budget de l'Université bénéficient des dispositions du Statut et du Règlement intérieur du personnel des Nations Unies, sous réserve des règles ou conditions d'emploi spéciales dont seraient convenus le Recteur et le Secrétaire général.

s) Personnel du Programme des Nations Unies pour l'environnement

22. Dans la partie II de sa résolution 2997 (XXVII) relative aux dispositions institutionnelles et financières concernant la coopération internationale dans le domaine de l'environnement, par laquelle elle crée le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Assemblée générale a décidé que serait "créé, à l'Organisation des Nations Unies, un petit secrétariat

qui centralisera l'action en matière d'environnement et réalisera la coordination dans ce domaine entre les organismes des Nations Unies, de façon à assurer à cette action un haut degré d'efficacité;" et que "le secrétariat de l'environnement aura à sa tête un Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, qui sera élu par l'Assemblée générale sur la proposition du Secrétaire général pour un mandat de quatre ans".

23. Après que l'Assemblée générale eut créé le Fonds de l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement⁴⁵, le Secrétaire général a soumis à l'Assemblée les dispositions administratives qu'il proposait d'appliquer pour la gestion des ressources du fonds et pour l'emploi du personnel rémunéré au moyen de ces ressources⁴⁶. Le Statut et le Règlement du personnel devaient s'appliquer pleinement à ce personnel et, de façon générale, les organismes administratifs créés par le Secrétaire général pour le conseiller en matière de personnel, par exemple la Commission paritaire de recours, auraient compétence en ce qui le concerne. Si le Secrétaire général devait conserver le pouvoir de prendre les décisions finales en matière de recours et de demandes d'indemnités, le Directeur exécutif du PNUÉ aurait pleine autorité pour administrer, au nom du Secrétaire général, le Statut et le Règlement du personnel en ce qui concerne le secrétariat du Programme. Le Secrétaire général, en concertation avec le Directeur exécutif, créerait un comité spécial des nominations et des promotions qui conseillerait le Directeur exécutif au sujet du personnel du Programme, les fonctionnaires initialement nommés aux postes du budget du Fonds seraient recrutés expressément pour le PNUÉ, et leur mutation dans d'autres parties du Secrétariat ferait l'objet des conditions et dispositions applicables au personnel des programmes bénévoles, sous réserve de l'amendement en conséquence des articles 104.13, *d*, et 104.14, *a*, i du Règlement du Personnel. Le principe du recrutement géographique le plus large possible s'appliquerait à ce personnel, conformément à la directive approuvée pour les programmes bénévoles.

24. A sa vingt-huitième session, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁴⁷, a approuvé⁴⁸ les dispositions concernant le personnel mentionnées dans les deux dernières phrases du paragraphe 23 ci-dessus qui étaient les seules dont l'approbation spécifique fût requise, de l'avis du Secrétaire général.

t) *Personnel de la Commission de la fonction publique internationale*

25. A sa vingt-neuvième session, l'Assemblée générale a approuvé le statut de la Commission de la fonction publique internationale qui figure en annexe à la résolution 3357 (XXIX). Conformément à l'article 20 du statut, les membres du personnel de la Commission, désignés conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 101 de la Charte, sont considérés, aux fins administratives, comme des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies.

B. — Nomination du Secrétaire général

1. PROCÉDURE DE NOMINATION

26. Comme le mandat de U Thant devait expirer le 31 décembre 1971, la nomination du Secrétaire général

de l'Organisation des Nations Unies a été inscrite à l'ordre du jour de la vingt-sixième session de l'Assemblée générale. La même question a été inscrite à l'ordre du jour de la trente et unième session de l'Assemblée, dès lors que le premier mandat de M. Kurt Waldheim allait expirer le 31 décembre 1976.

a) *Recommandation du Conseil de sécurité*

i) *Séances privées*

27. Conformément à l'article 48 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, celui-ci a tenu des séances privées les 17, 20 et 21 décembre 1971⁴⁹, en vue d'étudier la recommandation à adresser à l'Assemblée générale concernant la nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Conseil de sécurité a suivi la même procédure de nomination du Secrétaire général en décembre 1976⁵⁰.

ii) *Communiqués*

28. En application de l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Conseil a publié un communiqué officiel à l'occasion de sa 1620^e séance⁵¹. Le communiqué annonçait que le Conseil avait décidé à l'unanimité de recommander à l'Assemblée générale de nommer M. Kurt Waldheim Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies⁵². Selon la même procédure, le Conseil de sécurité a décidé le 7 décembre 1976, à sa 1978^e séance⁵³, de recommander à l'Assemblée générale de nommer M. Kurt Waldheim Secrétaire général pour un second mandat, et il a publié un communiqué à cet effet.

iii) *Nombre de candidats*

29. Le Conseil, ayant reçu plusieurs propositions de candidatures aux fonctions de Secrétaire général, s'en est tenu à la pratique de ne recommander qu'un seul candidat.

**iv) *Consultations privées entre les membres permanents du Conseil de sécurité*

**v) *Scrutin secret*

vi) *Communication de recommandations à l'Assemblée générale*

30. Par lettre datée du 21 décembre 1971, le Président du Conseil de sécurité a informé le Président de l'Assemblée générale du contenu de la résolution du Conseil de sécurité recommandant à l'Assemblée générale de nommer M. Kurt Waldheim Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies⁵⁴.

31. De même, par lettre du 7 décembre 1976 adressée au Président de l'Assemblée générale, le Président du Conseil de sécurité a communiqué à ce dernier la décision du Conseil recommandant à l'Assemblée générale de nommer M. Kurt Waldheim Secrétaire général pour un second mandat du 1^{er} janvier 1977 au 31 décembre 1981⁵⁵.

vii) *Communication au candidat*

32. Par lettre du 21 décembre 1971, adressée à M. Kurt Waldheim, le Président du Conseil de sécurité l'a informé de la décision, prise par le Conseil, de recommander sa nomination en qualité de Secrétaire général.

33. En décembre 1976, M. Kurt Waldheim a également reçu une lettre du Président du Conseil de

sécurité, concernant la recommandation adressée à l'Assemblée par le Conseil afin qu'elle confirme M. Waldheim pour un second mandat.

b) *Nomination du Secrétaire général par l'Assemblée générale*

i) *Séances privées*

34. Selon l'usage établi⁵⁶, la nomination du Secrétaire général, à la vingt-sixième et à la trente et unième session de l'Assemblée générale, a eu lieu en séance publique et non en séance privée comme le prévoit l'article 141 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale.

ii) *Désignation à l'Assemblée générale*

35. A la 2031^e séance de l'Assemblée générale, son Président l'a informé de la lettre⁵⁷ qu'il avait reçue du Président du Conseil de sécurité et qui recommandait la nomination du Secrétaire général. Il a également attiré l'attention sur le projet de résolution⁵⁸ déposé par 15 Etats Membres (Argentine, Belgique, Burundi, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Nicaragua, Pologne, République arabe syrienne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Somalie et Union des Républiques socialistes soviétiques) concernant la nomination de M. Kurt Waldheim en qualité de Secrétaire général⁵⁹.

36. Une procédure similaire a été suivie à la trente et unième session de l'Assemblée générale lorsque, à sa quatre-vingt-treizième séance, son Président l'a informé du fait que, parallèlement à la recommandation du Conseil de sécurité⁶⁰, l'Assemblée générale était saisie d'un projet de résolution présenté par la Roumanie et proposant que l'Assemblée générale nomme M. Kurt Waldheim Secrétaire général pour un second mandat de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 1977⁶¹.

iii) *Nomination par acclamation*

37. A la vingt-sixième session de l'Assemblée générale, comme à la trente et unième, les projets de résolution concernant la nomination de M. Kurt Waldheim ont été adoptés par acclamation. Dans les deux cas, le Président de l'Assemblée générale a annoncé que M. Kurt Waldheim était nommé par acclamation Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, dans le premier cas pour un mandat allant du 1^{er} janvier 1972 au 31 décembre 1976⁶², dans le second cas pour un mandat allant du 1^{er} janvier 1977 au 31 décembre 1981⁶³.

iv) *Installation du Secrétaire général*

38. A la vingt-sixième session de l'Assemblée générale, le chef du Protocole de l'Organisation des Nations Unies a conduit M. Waldheim à la tribune où les Présidents du Conseil de sécurité, du Conseil économique et social et du Conseil de tutelle avaient pris place, ainsi que les Vice-Présidents de l'Assemblée générale et les présidents des grandes Commissions. Le Président de l'Assemblée générale a informé officiellement M. Waldheim de sa nomination aux fonctions de Secrétaire général, lui a fait prêter serment et lui a adressé un discours de félicitations. Après cela, M. Waldheim, Secrétaire général, a fait une déclaration. Un certain nombre de représentants, dont certains ont parlé au nom de groupes d'Etats, ont prononcé des discours de félicitations⁶⁴. A la trente et

unième session de l'Assemblée générale, une procédure assez similaire a été suivie⁶⁵.

2. CONDITIONS DE NOMINATION DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

a) *Durée du mandat*

39. Conformément à l'usage établi de l'Organisation des Nations Unies, l'Assemblée générale a, dans les deux cas, nommé M. Waldheim Secrétaire général pour une durée de cinq ans, tout d'abord du 1^{er} janvier 1972 au 31 décembre 1976⁶⁶, et en second lieu du 1^{er} janvier 1977 au 31 décembre 1981⁶⁷.

b) *Conditions d'engagement*

i) *Émoluments*

40. Au cours de la vingt-sixième session de l'Assemblée générale, et avant l'examen de la question de la nomination du Secrétaire général, l'Assemblée a étudié, à sa 1977^e séance plénière tenue le 29 novembre 1971, les recommandations que lui avait adressées le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au sujet des émoluments du Secrétaire général, et elle a adopté la résolution 2772 (XXVI) concernant le traitement du Secrétaire général. Selon les termes de cette résolution :

“Notant que le traitement de base net du Secrétaire général n'a pas été modifié depuis le 1^{er} janvier 1968... notant également que les traitements bruts des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur ont fait l'objet [d'augmentations]... notant en outre les augmentations dont les traitements et indemnités des chefs de secrétariat des institutions spécialisées ont fait l'objet depuis le 1^{er} janvier 1968, et consciente de la nécessité de maintenir un rapport approprié entre ces traitements, d'une part, et le traitement et les indemnités du Secrétaire général, d'autre part, ... [l'Assemblée générale] décide qu'avec effet au 1^{er} décembre 1971 le traitement brut du Secrétaire général sera de 62 500 dollars (montant net : 37 850 dollars) par an⁶⁸.”

41. A sa trente et unième session, l'Assemblée générale a utilisé une procédure similaire concernant les émoluments du Secrétaire général. Elle a adopté à cette occasion la résolution 31/208 du 22 décembre 1976 dont la section IX donnait effet aux recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires qui figuraient aux paragraphes 5 à 7 de son vingt-cinquième rapport⁶⁹. Ce rapport relevait que le traitement du Secrétaire général avait été révisé pour la dernière fois avec effet au 1^{er} janvier 1974, compte tenu d'une décision prise par l'Assemblée générale à sa 2206^e séance plénière le 18 décembre 1973, sur la recommandation de la Cinquième Commission, à savoir que la “décision d'incorporer au traitement de base des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur un montant correspondant à cinq classes de l'indemnité de poste s'applique aussi au Secrétaire général”. Depuis lors, l'Assemblée générale avait pris des décisions qui avaient eu une incidence sur les émoluments de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement et des chefs de secrétariat des principales institutions spécialisées : leur traitement net avait été augmenté de

6 %, un montant correspondant à cinq classes d'indemnité de poste avait été incorporé à leur traitement de base, et le taux des contributions du personnel et de l'ajustement (indemnité de poste ou déduction) avait été révisé. Pour tenir compte de ces faits, le traitement brut du Secrétaire général a été porté à 110 650 dollars avec effet au 1^{er} janvier 1977, comme l'avait recommandé le Comité consultatif et en avait décidé l'Assemblée générale. L'Assemblée générale a également approuvé "l'ouverture d'un crédit additionnel net de 12 000 dollars au chapitre premier du budget-programme de l'exercice biennal 1976-1977 et une augmentation de 21 000 dollars au titre des contributions du personnel au chapitre 25, augmentation compensée par un montant équivalent inscrit au chapitre premier des recettes"⁷⁰.

ii) *Autres conditions d'engagement*

42. En ce qui concerne les prestations de retraite du Secrétaire général, l'Assemblée générale a adopté, à sa vingt-sixième session, la résolution 2772 (XXVI) qui disposait que, lorsqu'il quitte ses fonctions après les avoir remplies pendant toute la durée de son mandat, le Secrétaire général reçoit une pension de retraite annuelle égale à la moitié de son traitement brut (et non plus de son traitement net comme précédemment)⁷¹. La résolution arrêta également les dispositions qui n'existaient pas auparavant concernant la possibilité d'une retraite prise par le Secrétaire général avant l'expiration de son mandat. La résolution précisait que le Secrétaire général aurait droit à une pension de retraite égale à la moitié de la pension intégrale s'il était demeuré en fonctions au moins un an, mais moins de deux ans; pour des périodes plus longues, la pension de retraite augmenterait d'un huitième de la pension intégrale par année complète de service au-delà de la première année, pour atteindre son montant intégral après cinq années complètes de service⁷². Les dispositions concernant les prestations aux veuves ou aux enfants survivants en cas de décès durant l'exercice des fonctions de Secrétaire général ou en régime de pension de retraite n'ont pas été modifiées⁷³.

43. En application de la résolution 2772 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 1971, et compte tenu de l'augmentation du traitement du Secrétaire général, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a proposé de porter de 38 000 à 55 325 dollars annuels le montant maximum de la pension de retraite du Secrétaire général⁷⁴. Notant que la résolution 2772 (XXVI) n'indiquait pas quelles devaient être les procédures à appliquer pour ajuster les pensions actuellement servies aux anciens Secrétaires généraux, le Comité a recommandé qu'à compter du 1^{er} janvier 1977 les pensions servies aux anciens Secrétaires généraux ou à leur veuve soient ajustées proportionnellement chaque fois que l'Assemblée générale prendrait une décision qui aurait une incidence sur le montant maximum de la pension de retraite du Secrétaire général⁷⁵. L'Assemblée générale a adopté ces recommandations⁷⁶.

**iii) *Refus d'entrer au service d'un Etat Membre à l'expiration du mandat*

NOTES

- ¹ Voir sous article 101, par. 95 à 104, dans le présent *Supplément*.
- ² AG, résolution 2743(XXV).
- ³ AG(27), Suppl. n° 28 (A/8728 et Corr.1).
- ⁴ AG, résolution 3042 (XXVII).
- ⁵ AG, résolution 3008 (XXVII).
- ⁶ A/C.5/1439, 4 octobre 1972 (ronéographié).
- ⁷ ST/SGB/Staff Rules/3/Rev. 2/Amend. 3.
- ⁸ ST/SGB/Staff Rules/3/Rev. 2/Amend. 5.
- ⁹ ST/SGB/Staff Rules/3/Rev. 2/Amend. 6 et 7.
- ¹⁰ ST/SGB/Staff Rules/3/Rev.2/Amend. 8, 9 et 10, respectivement.
- ¹¹ ST/SGB/Staff Rules/3/Rev.2/Amend. 11, 12 et 13 respectivement.
- ¹² ST/SGB/Staff Rules/3/Rev.2/Amend. 14 et 15 respectivement.
- ¹³ ST/SGB/Staff Rules/3/Rev.3.
- ¹⁴ A/C.5/33/1 (ronéographié).
- ¹⁵ ST/SGB/Staff Rules/3/Rev. 3.
- ¹⁶ AG(29), résolutions 3353, 3358A, 3358B(XXIX).
- ¹⁷ ST/SGB/Staff Rules/2/Rev. 4.
- ¹⁸ AG, résolution 31/141 B(1).
- ¹⁹ Les articles modifiés, accompagnés d'une brève explication, figurent dans le document A/C.5/32/3, du 20 juin 1977 (ronéographié).
- ²⁰ ST/SGB/Staff Rules/4/Rev. 2/Amend. 2.
- ²¹ ST/SGB/Staff Rules/4/Rev. 2/Amend. 5.
- ²² ST/SGB/Staff Rules/4/Rev. 2/Amend. 6.
- ²³ ST/SGB/Staff Rules/4/Rev. 2/Amend. 7.
- ²⁴ ST/SGB/Staff Rules/4/Rev. 2/Amend. 9 et 10 respectivement.
- ²⁵ ST/SGB/Staff Rules/4/Rev. 2/Amend. 11.
- ²⁶ A/C.5/33/1 (ronéographié).
- ²⁷ ST/SGB/Staff Rules/1/Rev. 4/Amend. 1.
- ²⁸ Par sa résolution 2029(XX), l'Assemblée générale a combiné le Fonds spécial et le Programme élargi d'assistance technique pour constituer un Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) à compter du 1^{er} janvier 1966; par voie de conséquence, les organes qui constituaient les anciens programmes, y compris le Bureau de l'assistance technique, ont disparu. Voir *Répertoire, Supplément n° 3*, sous article 97, par. 19 et 26.
- ²⁹ Voir *Répertoire*, volume V, sous article 97, par. 23 à 25.
- ³⁰ A/8341/Rev.1.
- ³¹ CES, résolution 1635(LI).
- ³² AG, résolution 2823(XXVI), par. 6.
- ³³ AG(28), Suppl. n° 16, annexe II, par. 3.
- ³⁴ *Ibid.*, plén., 2192^e séance.
- ³⁵ *Ibid.*, annexes, a.i. 79, A/9450, par. 45.
- ³⁶ A/C.5/1616, partie VI (ronéographié).
- ³⁷ *Ibid.*, par. 31 et 32.
- ³⁸ *Ibid.*
- ³⁹ Voir par. 3 ci-dessus.
- ⁴⁰ AG(29), plén., 2325^e séance; également *ibid.*, annexes, a.i. 73, A/9960, par. 147(i).
- ⁴¹ ID/CONF.3/31 (distribué sous couvert du document A/10112), chap. IV, par. 69-71.
- ⁴² E/5711 (ronéographié).
- ⁴³ AG, résolution 3081(XXVIII).
- ⁴⁴ Voir document A/9149/Add.2.
- ⁴⁵ AG, résolution 2997(XXVII).
- ⁴⁶ A/C.5/1505/Rev. 1 (ronéographié).
- ⁴⁷ AG(28), annexes, a.i. 79, A/9450, par. 120 (c).
- ⁴⁸ AG(28), plén., 2206^e séance; *ibid.*, Suppl. n° 30, décisions de la 5^e Comm., a.i. 79, par. c.
- ⁴⁹ CS(26), 1618-1620^e séances.
- ⁵⁰ CS(31), 1978^e séance.
- ⁵¹ CS(26), 1620^e séance.
- ⁵² CS, résolution 306 (1971).
- ⁵³ CS(31), 1978^e séance.
- ⁵⁴ CS, résolution 306 (1971); transmise à l'Assemblée générale sous la cote A/8496.
- ⁵⁵ CS, résolution 400 (1976); transmise à l'Assemblée générale sous la cote A/31/393.
- ⁵⁶ Voir *Répertoire*, vol. V, *Supplément n° 2*, vol. III et *Supplément n° 3*, vol. IV, sous article 97, par. 44 et 45, 22 et 23 et 41 et 42 respectivement.
- ⁵⁷ AG(26), annexes, a.i. 18, A/8496.
- ⁵⁸ *Ibid.*, a.i. 18, A/L.671/Rev.1. Voir également AG, résolution 2903(XXVI).
- ⁵⁹ AG(26), plén., 2031^e séance, par. 101.

⁶⁰ AG(31), plén., 93^e séance, par. 1, A/31/393.

⁶¹ *Ibid.*, par. 1-7. Voir également AG, résolution 31/60.

⁶² AG(26), plén., 2031^e séance, par. 112 et 113.

⁶³ AG(31), plén., 93^e séance, par. 14 et 15.

⁶⁴ AG(26), plén., 2031^e séance, par. 113 à 132.

⁶⁵ AG(31), plén., 93^e séance, par. 15 à 35.

⁶⁶ AG, résolution 2903(XXVI).

⁶⁷ AG, résolution 31/60.

⁶⁸ AG, résolution 2772(XXVI).

⁶⁹ AG(31), Suppl. 8, A/31/8/Add. 24, par. 3.

⁷⁰ AG, résolution 31/208, sec. IX.

⁷¹ AG, résolution 2772(XXVI), par. 2 (a).

⁷² *Ibid.*, par. 2 (b).

⁷³ *Ibid.*, par. 2 (c) et (d); voir *Répertoire, Supplément n° 3*, vol. IV, sous article 97, par. 55.

⁷⁴ AG(31), Suppl. n° 18, A/31/8/Add. 24, par. 6.

⁷⁵ *Ibid.*, par. 7.

⁷⁶ AG, résolution 31/208, sec. IX.